

09 mars 1826 : Procès de Chalam.

Au début du XIX^e siècle les habitants des hameaux représentés par Jean Marie Jacquinod, syndic spécial, nommé par la commission communale, ont demandé en justice via le tribunal de Nantua que la commune donne une distinction à leur profit du tiers des domaines de Chalam sans préjudice des droits qu'ils prétendaient encore sur les deux autres tiers.

La commune a soutenu que cette demande était sans fondement et que la totalité du domaine appartenait à la commune en masse et que les hameaux n'avaient droit que comme les autres habitants de Montanges. Par un jugement du 9 mars 1826 le tribunal a débouté les habitants de leur demande. Les parties mécontentes de ce jugement en ont respectivement appelé à la cour de Lyon ; les parties étant autorisés à soumettre leurs contestations à trois arbitres qui vont être appelés à rendre un avis.

23 mai 1831 : Procès.

Par ordonnance royale transcrite par maître Bruno François Ravinet et devant le sieur Gras syndic spécial nommé par le sous-préfet, de Mr Joseph Mermet maire, Jean François Berrod adjoint et de Mr Jean Marie Jacquinod propriétaire cultivateur à Echazeau et syndic spécial des hameaux.

Il a été transigé irrévocablement sur le procès qui divisait les parties sous les clauses et conditions arrêtées par l'avis arbitral et approuvé par l'ordonnance royale qui déclare que le domaine et la montagne de Chalam resteront INDIVIS entre les parties. Elles en jouiront comme par le passé c'est à dire que les fermages seront versés à la caisse communale pour être employés aux besoins de toute la commune.

Ordonnance royale du 23 mai 1831 :

*Par ordonnance royale transcrite par maître Bruno François Ravinet et devant le sieur Gras syndic spécial nommé par le sous-préfet, de Mr Joseph Mermet maire, Jean François Berrod adjoint et de Mr Jean Marie Jacquinod propriétaire cultivateur à Echazeau et syndic spécial des hameaux. Il a été transigé irrévocablement sur le procès qui divisait les parties sous les clauses et conditions arrêtées par l'avis arbitral et approuvé par l'ordonnance royale qui déclare **que le domaine et la montagne de Chalam resteront INDIVIS entre les parties.***

Elles en jouiront comme par le passé c'est à dire que les fermages seront versés à la caisse communale pour être employés aux besoins de toute la commune.

« Louis Philippe, roi des français à tous ceux que ces présentes verront, salut, savoir, faisons que : Sur devant Mr Bruno Ravinet notaire royal résidant à Chatillon, chef-lieu du canton, arrondissement de Nantua, département de l' Ain, soussigné en présence des témoins ci-après nommés ainsi soussignés : Sont comparus Sieur André Marie Gras, propriétaire, cultivateur à Montanges qualité de Syndic spécial nommé devant le sous-préfet de l'arrondissement de Nantua par la commission formée par la commune de Montanges chef-lieu suivant l'acte de la sous-préfecture sous sa date et dûment autorisé à agir au nom de la commune et assisté de Joseph Mermet, de Jean François Berrod, le premier maire et le second adjoint de la commune du lieu d'une part et Sieur Jean Marie Jacquinod, aussi propriétaire cultivateur demeurant à Echazeau section de la commune de Montanges suivant l'acte de la sous-préfecture étant en outre autorisé à agir au nom des dits hameaux par la commission syndicale suivant acte du trente décembre 1831 assisté du Sieur Claude Antoine Reygrobellet, propriétaire cultivateur

demeurant à Fay, l'un des membres de la commission syndicale d'autre part. Les comparants ont exposé que les hameaux de Fay Rutty et Echazeau avaient demandé en justice à la commune de Montanges chef-lieu, la distinction à leur profit du tiers des domaines et montagnes de Chalame sans préjudice des droits qu'ils prétendaient encore dans les deux autres tiers. Cette demande a fait la matière d'un procès au tribunal civil de Nantua dans lequel la commune chef-lieu a soutenu que cette demande était sans fondement et que la totalité du domaine et de la montagne appartenait à la commune en masse et que les hameaux n'y avaient droit que comme les autres habitants de la commune. Plusieurs titres ont été produits et débattus de part et d'autre et après de longues discussions le tribunal par son jugement du 9 mars 1826 a débouté les hameaux de leur demande en ordonnant cependant que par un partage il leur serait attribué à dire d'experts une part proportionnelle des immeubles contestés en prenant pour base le nombre de feux ou ménages agglomérés qui composaient soit les hameaux soit toute la commune, il ordonna que les dépenses faites et à faire seraient supportées dans la même proportion. Les parties mécontentes de ce jugement en ont respectivement appelé à la cour de Lyon où le procès était pendant depuis la fin de 1826, pour éviter de plus grands frais elles ont été autorisées à soumettre leur contestation à trois arbitres ; Messieurs Brunet, Dubuisson et Grésard, jurisconsultes à Nantua. Leur avis arbitral a été donné le 30 décembre 1830 et il a été toutefois modifié par la commission syndicale dans sa délibération du même jour et par ordonnance royale du 23 mai 1831 la commune de Montanges ayant été autorisée à transiger avec les hameaux de Fay Rutty et Echazeau aux clauses et conditions mentionnées dans l'avis arbitral dont il s'agit sous les modifications indiquées dans l'acte de la commission syndicale. Le sieur Gras syndic assisté du maire et de l'adjoint agissant et stipulant pour et au nom de la commune chef-lieu et le dit Jacquinod et Reygrobellet stipulant en sa qualité de syndic pour les habitants de Fay Rutty et Echazeau ont traité et transigé irrévocablement sur le procès qui divisait les parties sous les clauses et conditions arrêtés par l'avis arbitral modifiées par la commission syndicale et approuvées par l'ordonnance royale le tout comme suit :

-Article premier : Le domaine et la montagne de Chalame resteront indivis entre les parties ; elles en jouiront comme par le passé, c'est à dire que les fermages seront versés à la caisse communale pour être employés aux besoins de toute la commune. La délivrance sera répartie annuellement entre tous les feux ou ménages agglomérés qui composent soit les hameaux soit toute la commune.

-Article deux : Néanmoins la grange ne pourra être affermée sans que le maire de Montanges en donne connaissance aux trois hameaux par des affiches appliquées dans les dits hameaux, lesquelles indiqueront les jours, lieux et heure de l'adjudication, faute de quoi cette adjudication sera nulle de plein droit.

-Article trois : La délivrance des coupes de bois aux particuliers de la commune devra également être annoncée par des affiches faites de la manière voulue par l'article précédent.

-Article quatre : Les délivrances des bois seront faites par feux à tous les habitants de la commune sans distinction.

-Article cinq : Tous les frais et dépenses faits pour le procès qui termine le présent acte seront payés sur les fonds et revenus de la commune. Article six : Une expédition de la présente transaction sera adressée à monsieur le préfet pour être approuvée. S'il y a lieu la

commune de Montanges en supportera les frais et avances. La présente transaction sera ponctuellement et littéralement exécutée par la commune de Montanges et par les dits hameaux, sous les peines et obligations de l'avis.

Dont Acte fait, passé et lu aux comparants à Chatillon en l'étude le 1 septembre 1831 en présence des sieurs Prosper Marie Guy, chirurgien à Musinens et François Marie Caire, huissier à Chatillon, témoins requis qui ont signés avec tous les comparants et le notaire après lecture.

28 février 1832 : Frais du procès de Chalam.

Le conseil demande à l'autorité supérieure une vente de bois pour payer les frais de la transaction du procès de Chalam avec les hameaux : Frais de procédure de 4610,25 et de transaction 30.

Il faut ajouter les frais de procédure Collet Julien pour la destruction de la chapelle de la Maréchère ainsi que des réparations aux fermes de Chalam pour 1453,25 le blanchissage de l'église pour 200, La commune reste débitrice de 3335,75.